## Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Peyrestortes

## ARRETE PERMANENT INSTITUANT OBLIGATION DE RAMASSER LES DEJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE

## ARRETE n°03/2019

Le Maire de la Commune de Peyrestortes,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivant ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 633-6;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2;

VU le Règlement Sanitaire Départemental;

**CONSIDERANT** la présence sur l'espace public de plus en plus fréquente de déjections canines ; **CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de tous, il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, parcs, et espaces de jeux ouverts aux enfants ;

## ARRETE

**ARTICLE 1**<sup>er</sup> : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique de procéder sans retard, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne dans l'espace public.

ARTICLE 2 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité.

**ARTICLE 3**: En cas de non respect de cette obligation, toute personnes en infraction est passible d'être verbalisée par une amende de 68 euros sur la base de l'article R 633-6 du Code Pénal.

**ARTICLE 4** : L'agent assermenté de la Commune de Peyrestortes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Peyrestortes, le 24/01/2019

Le Maire,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier, dans les deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.